

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SARPOURENX DU 15 DECEMBRE 2022

Le quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux à dix-neuf heures. Le Conseil Municipal de la commune de Sarpourenx s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée ainsi que transmise par voie électronique le 08 décembre 2022, et sous la présidence de ce dernier.

**Présents :** Laëtitia BÉROUS, Magali JULIE, Geneviève LASCABES, William LAVIGNE, Laurence MOUSQUES, Michel PÉDOUSSAUT, Yves PEYRÉ, Caroline RAUZET.

**Excusés :** Christophe GUIRY, Marc LAFITTE (donne procuration à Jean-Jacques LASCABES).

**Secrétaire de séance :** Mme Caroline RAUZET

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable
- Plan de formation mutualisé pour 2022-2025
- Suppression d'emploi
- Modification du tableau des emplois et de l'effectif
- Autorisation au Maire pour mandater les dépenses d'investissement
- Attribution de compensation de la CCLO pour 2022
- Questions diverses

### **0. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2022.

### **1. Délibération n° 1-15-12-2022 : Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable**

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) établi par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse, auquel la commune a transféré la compétence.

Ce document concerne l'exercice 2021 et il a été établi conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fait obligation au Maire de porter à la connaissance du Conseil Municipal le rapport de l'exercice précédent.

Où l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**PREND** connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) établi par le SMEA Gave et Baïse, auquel la commune a transféré la compétence.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SMEA Gave et Baïse.

## **2. Délibération n° 2-15-12-2022 : Plan de formation mutualisé pour 2022-2025**

Le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel.

Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Béarn des Gaves du Département des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Oui l'exposé de son Maire et après avis du Comité Technique Intercommunal émis en dernier lieu le 20/10/2022, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**ADOpte** le plan de formation mutualisé triennal 2022-2025.

## **3. Délibération n° 3-15-12-2022 : Suppression d'emploi**

Le Maire que compte tenu

- du licenciement pour inaptitude physique de l'adjoint technique ;
- de la décision du Conseil Municipal d'augmenter le temps de travail sur ce poste

lors de la prochaine embauche de l'adjoint technique

Il propose au Conseil Municipal, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 de supprimer l'emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet 3,30 h par semaine.

Invité à se prononcer sur ces questions et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après avoir pris l'avis du Comité Technique Intercommunal émis le 15 septembre 2022, à l'unanimité

**DECIDE** de supprimer l'emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet 3,30 h par semaine,

## **4. Délibération n° 4-15-12-2022 : Modification du tableau des emplois et de l'effectif**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique émis dans sa séance du 15 septembre 2022,

Considérant la délibération fixant le tableau des emplois en date du 23 juin 2022,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose d'actualiser le tableau des emplois de la commune comme suit pour tenir compte du besoin du bon fonctionnement des services :

- suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 3,30/35<sup>ème</sup>.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

**DÉCIDE** la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, d'un emploi permanent à temps non complet 3,30/35<sup>ème</sup>,

**ADOpte** le tableau des emplois et des effectifs figurant en annexe

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **TABLEAU DE GESTION ET DE SUIVI DES EMPLOIS AU 1<sup>er</sup> juillet 2022**

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire de Mairie	22h	Oui / 3-3 3°	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Adjoint technique	Agent d'entretien	5h	Oui / 3-3 4°	Vacant

#### **5. Délibération n° 5-15-12-2022 : Autorisation au Maire pour mandater les dépenses**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

##### **Article L 1612-1**

*Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe*

délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 373 561,18 €  
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 93 390,29 € (< 25 % x 45 063 €).

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

**Matériel informatique**

- Ordinateur du secrétariat : 3 000,00 € (art. 2183)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**6. Délibération n° 6-15-12-2022 : Attribution de compensation de la CCLO pour 2022**

Pour la procédure de révision **libre** des attributions de compensation, la loi prévoit (article 1609 nonies C-V-1bis) que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils Municipaux des communes membres **intéressées** à la majorité simple ».

Le pacte financier et fiscal ayant été présenté et adopté en date du 22 mars 2021, la Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges n'a pas eu besoin de se réunir.

La Communauté de Communes de Lacq-Orthez a voté, en date du 7 novembre 2022, la révision libre des attributions de compensation 2022 sur la base du pacte financier et fiscal.

Afin d'être en concordance avec la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**ADOpte** le montant de l'attribution de compensation 2022 : 1 619,00 € selon **la procédure de révision libre des attributions de compensation.**

## 7. Questions diverses

- M. le Maire informe ses collègues que les travaux de rénovation de canalisation d'eau potable de la commune sont achevés. La mise en eau de la nouvelle canalisation va être faite en 2 étapes. La 1ère a eu lieu le mardi 13 décembre à partir de 14h, ce qui a engendré une coupure d'eau et la 2ème aura lieu le mardi 20 décembre à partir de 8h30, qui engendrera également une coupure d'eau.

- M. le Maire demande à ses collègues de réfléchir sur la possibilité d'augmentation les tarifs de location de la salle multi-activités.

En effet, l'augmentation du prix de l'énergie va engendrer un surcoût qu'il serait judicieux de faire prendre en charge par les locataires.

De plus, d'après les renseignements recueillis auprès des différents usagers de la salle, il s'avère que la salle est bien aménagée et équipée par rapport aux communes voisines.



Ce sujet sera présenté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

- SIVU scolaire : la Vice-Présidente, Caroline RAUZET, précise que la directrice a changé à la rentrée. La situation c'est plus apaisée que l'année passée. Une réunion d'échange avec les agents a été faite afin d'améliorer la communication et l'organisation.

M. le Maire précise à ses collègues qu'il vient d'être informé que la Calendreta (école Orthézienne privée où l'on pratique le béarnais) a déposé une demande de participation financière auprès du SIVU concernant la prise en charge d'un élève Bironnais scolarisé.

- Comité d'Animation : suite à la dernière réunion, les postes de président, secrétaire et trésorier ont été attribués. Il ne reste plus qu'à créer les statuts en Préfecture pour que l'association soit opérationnelle.

Les délibérations prises au cours de la séance porte les numéros de 1 à 6.

<p><u>Signature du Maire :</u></p> 	<p><u>Signature de la secrétaire de séance :</u></p> 
--	---

